



REÇU A LA PRÉFECTURE

25 FEV. 2004

Pôle Solidarité

2004-00104
ARRETE PSOL. du 23 FEV. 2004
**PORTANT autorisation d'ouverture d'un lieu de vie
de 6 places pour jeunes enfants et adolescents
en situation de rupture sociale, affective ou familiale
à SAINTE MARIE AUX MINES**

✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓✓

- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux;
- VU** le dossier de régularisation du lieu de vie de 6 places de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et d'habilitation à recevoir des mineurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance présenté par Monsieur le Président de l'Association OCARINA sise à SAINTE-MARIE-AUX-MINES le 10 septembre 2002, et reconnu complet le 5 novembre 2002 ;
- VU** l'arrêté PSOL du 22 novembre 2002 autorisant le fonctionnement à titre provisoire du lieu de vie de 6 places à Sainte Marie aux Mines

CONSIDERANT : Que les engagements figurant dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2002 ont été après vérification par les services du Département respectés par l'Association précitée.

SUR proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association OCARINA dont le siège social est sis au lieu dit « ADELSPACH » à SAINTE MARIE AUX MINES est autorisée à créer un lieu de vie pour des mineurs de plus de 12 ans atteints de troubles du comportement ou en situation d'échec de placement, pour une capacité limitée à 6 à SAINTE MARIE AUX MINES, confiés par le Département du Haut-Rhin et, dans la limite des places disponibles, par d'autres institutions, à l'exclusion des enfants ne relevant pas des compétences propres des Départements, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 -

Le lieu de vie est habilité à recevoir des mineurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 3 -

Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 4 -

L'association s'engage à :

- ✓ Se conformer au projet éducatif établi dans le respect des dispositions fixées à l'article 1 du présent arrêté,
- ✓ Assurer aux mineurs qui lui sont confiés :
 - ⇒ Des conditions satisfaisantes d'hébergement, de nourriture, d'hygiène, de surveillance médicale,
 - ⇒ Des conditions favorables à leur épanouissement physique et intellectuel, garantissant leur santé, leur sécurité, leur moralité et favorisant leur insertion sociale.
- ✓ Souscrire pour chaque mineur confié, une assurance responsabilité civile et dommages corporels individuels.

ARTICLE 5 -

L'Association gestionnaire s'engage à collaborer avec le Pôle Solidarité, chargée de la surveillance du lieu de vie, notamment de son contrôle administratif et financier ainsi que du contrôle des ses conditions générales de fonctionnement.

ARTICLE 6 -

Conformément aux exigences de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, les responsables du lieu de vie doivent :

- ✓ Etablir un livret d'accueil, un règlement intérieur, un projet d'établissement, un projet individuel pour chaque mineur dans les conditions spécifiques de la loi,
- ✓ Tenir à jour pour chaque mineur :
 - ⇒ Un dossier où sont consignées les pièces administratives et sociales le concernant,
 - ⇒ Un dossier médical,
 - ⇒ Un dossier éducatif.
- ✓ Ouvrir un registre où sont notés les séjours des mineurs accueillis et mentionnant : les noms et prénoms, l'origine du placement, la durée prévue, les dates d'entrée et de sorties. L'ensemble de ces documents, sous réserve du respect des règles habituelles en matière de dossiers médicaux, est tenu à la disposition des services du Conseil Général.
- ✓ Transmettre en temps réel, à la Direction du Pôle Solidarité, les mouvements enregistrés (entrées et sorties).
- ✓ Demander l'accord préalable au service d'Aide Sociale à l'Enfance concerné avant tout déplacement d'enfants confiés par le Département du Haut-Rhin vers une autre institution.

ARTICLE 7 -

La prise en charge financière des mineurs accueillis relevant de sa compétence, sous réserve des dispositions prévues notamment aux articles 5 et 6, est assurée par le Conseil Général du Haut-Rhin qui verse au lieu de vie un prix de journée.

REÇU A LA PRÉFECTURE
25 FEV. 2004

ARTICLE 8 -

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires, l'Association produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre, un compte administratif et un bilan de l'année précédente avant le 1^{er} juin, selon les modèles de formulaires qui lui seront indiqués par l'administration départementale. Pour l'exercice 2003, l'Association produira un budget prévisionnel à effet du 1^{er} janvier 2003 complété des comptes administratifs et bilans des deux exercices précédents.

ARTICLE 9 -

En cas de non respect de l'une des clauses contenues dans le présent arrêté et (ou) de difficultés constatées dans le fonctionnement du lieu de vie, le Président du Conseil Général se réserve la faculté de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, notamment d'interdire au lieu de vie tout nouvel accueil, et réviser et le cas échéant supprimer l'habilitation à l'aide sociale.

Le Président du Conseil Général peut être conduit à demander au Préfet la fermeture du lieu de vie.

ARTICLE 10 -

En cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes, ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacés, le Préfet peut prononcer la fermeture du lieu de vie.

ARTICLE 11 -

La présente autorisation de fonctionner sera révisée au vu des résultats de fin de formation de moniteur - éducateur du responsable du lieu de vie et de l'évaluation du fonctionnement du lieu de vie par l'administration. Cette révision fera l'objet d'un nouvel arrêté confirmant les conditions de poursuite ou non du fonctionnement et de l'habilitation à l'aide sociale du lieu de vie.

ARTICLE 12 -

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association OCARINA à SAINTE MARIE AUX MINES et publié dans la revue d'Information Officielle du Département et des Communes.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 FEV. 2004
	Publication - Notification le	1 MAR. 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Général Adj.
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG